

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2018-713 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2006-543 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA VILLE DE  
BONAVENTURE - MODIFICATION DE L'ARTICLE 45-TYPES DE  
BÂTIMENTS INTERDITS POUR AUTORISER LES BÂTIMENTS DEMI-  
CYLINDRIQUES DANS LA ZONE 117-P.**

**ATTENDU QUE** la ville souhaite permettre la réalisation du projet de l'aréna et pour ce faire une modification du règlement de zonage est nécessaire soit la section IV : Architecture et apparence extérieure des constructions ;

**ATTENDU QU'** en vertu des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et/ou jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

**ATTENDU QU'** un Avis de motion du Règlement numéro R2018-713 a été donné le 3 décembre 2018;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro R2018-713;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du projet de Règlement numéro R2018-713.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé par le Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le projet de Règlement numéro R2018-713 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

**Article 1**

Au CHAPITRE III - LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, le contenu de la SECTION IV – ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS et, précisément, les alinéas 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 45-Types de bâtiments interdits faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, sont abrogés et remplacés par le libellé ci-après reproduit, à savoir :

**Article 45-**

Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour la construction des serres pour des usages de la classe 71. Agriculture et **sauf dans la zone 117-P.**

Les bâtiments demi cylindriques, sphériques, polyédriques, coniques, ou de forme similaire sont interdits sauf dans une zone à dominance agricole pour un usage

agricole ou pour un usage industriel dans une zone industrielle **et sauf dans la zone 117-P.**

**Article 3**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 4 février 2019, à la salle du Conseil de la ville de Bonaventure à l'hôtel de ville.

Publié sur le site Internet de la Ville.

François Bouchard  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Roch Audet  
Maire

ANNEXE RÈGLEMENT R2018-713

